

L'entretien régulier d'un cours d'eau

Qu'est-ce que l'entretien régulier ?

L'entretien régulier, précisé par le Code de l'Environnement, correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non,
- l'égavage ou le recépage de la végétation des rives (le dessouchage est interdit),
- le faucardage localisé.

Article **L.215-14 du Code de l'Environnement** définissant l'objet d'un **entretien régulier** :

L'entretien régulier a **pour objet** de maintenir le cours d'eau dans son **profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.**

Quels objectifs ?

L'objectif de l'entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

En règle générale, il faut enlever les embâcles qui :

- obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages,
- ralentissent le courant et favorisent l'envasement sur un linéaire important,
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins...),
- provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.

L'égavage des branches basses de la ripisylve (végétation des berges) a pour objectif de ne pas freiner l'écoulement des eaux mais aussi d'apporter de la lumière au niveau du cours d'eau.

Qui réalise l'entretien ?

Les propriétaires riverains de cours d'eau sont tenus de réaliser les travaux d'entretien suivants, dans la limite de leur propriété (article L215-2 du Code de l'Environnement) :

Entretien régulier du cours d'eau (article L215-14 du Code de l'Environnement)

consistant à retirer les arbres et branches tombés dans le cours d'eau, à anticiper la coupe d'arbres dangereusement penchés ou enfin, à retirer les déchets et autres encombrants du lit du cours d'eau.

Comment est réalisé l'entretien régulier ?

- L'enlèvement des embâcles peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. En aucun cas, l'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau n'est autorisée, sauf accord explicite de l'administration.
- Laisser pousser les arbres et arbustes en bordure du cours d'eau et conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes.
- L'égavage peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge quand cela est possible. Le recépage des arbres est possible. Il est

toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.

Il est possible d'enlever des atterrissements **localisés**, fixés par la végétation ou par un autre facteur, et qui constituent un obstacle à l'écoulement ainsi que des bouchons **localisés** qui peuvent se former en sortie de drain. Il convient cependant d'en limiter la cause notamment par des mesures de gestion des berges adaptées (voir ci-après). Toute intervention allant au-delà de l'enlèvement d'atterrissements localisés conduit à une modification du lit et relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable (voir ci-après).

L'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau.

Ces interventions devront être effectuées depuis la berge, sans altérer celle-ci et sans pénétrer dans le lit du cours d'eau avec des engins mécaniques. Le fond du lit ne doit pas être gratté. Toutes les mesures adéquates doivent être prises afin de limiter les risques de pollution (réduction du ruissellement des hydrocarbures et des boues vers la rivière en cas de fortes pluies par exemple).

Quelles précautions prendre ? Actions à éviter et interdictions :

En cas de travaux risquant la mise en suspension de matière dans le cours d'eau, il convient de mettre en place des dispositifs de rétention (botte de paille par exemple en aval) et de prévenir les riverains à l'aval dont les activités peuvent être impactées par ces matières en suspension.

Des plantations ou une régénération naturelle de la végétation en bordure du ruisseau permettront d'atténuer les phénomènes de ruissellement.

Il convient d'éviter la dissémination d'espèces invasives. Les plans de lutte contre les espèces invasives sont variables selon les espèces et adaptés à chaque problématique territoriale. Vous pouvez vous renseigner auprès du syndicat.

A éviter :

- la coupe à blanc de la ripisylve,
- le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation,
- la dissémination d'espèces invasives,
- l'enlèvement d'atterrissements localisés, non fixés par la végétation ou autre facteur.

INTERDIT :

- le désherbage chimique,
- le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles,
- la modification du lit du cours d'eau, en dehors d'une procédure préalable,
- le curage de cours d'eau, conduisant à un recalibrage, sans autorisation préalable,
- l'utilisation d'un godet trapèze car celui-ci reprofile le lit et altère les berges. Il est à réserver pour l'entretien des fossés.

- le stockage des produits de curage sur les bandes tampons ou végétalisées. Ils seront étalés en couche mince sur les terrains avoisinants.
- la rehausse du niveau du terrain naturel en berge, ou la création d'un remblai en zone inondable.

Quand intervenir ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes...).

- **En l'absence de caractère urgent, l'intervention sur la végétation des rives n'interviendra pas entre le 1er avril et le 15 juillet pour éviter la destruction de nids d'oiseaux.**

En cas de non-exécution des travaux d'entretien régulier du cours d'eau, il peut être procédé à l'exécution d'office des travaux aux frais des intéressés après mise en demeure.

En aucun cas, les élagages ou abattage réalisés en bord de cours d'eau ne doivent être laissés à la rivière. Ils peuvent favoriser le risque inondation en cas de blocage, entraînant dans ces deux cas la responsabilité du riverain et des sanctions (Art. R. 634-2 du Code Pénal).